

N° 354399
SAS COUCOU

4^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 16 mai 2013
Lecture du 19 juin 2013

CONCLUSIONS

Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public

La société Prochimat, appartenant au groupe CGR, a obtenu l'autorisation de créer à Clermont-Ferrand au ensemble cinématographique de douze salles et 2 605 fauteuils à l'enseigne « Mega-CGR ». Cette autorisation a été confirmée sur recours préalable obligatoire par la Commission nationale d'aménagement commercial en matière cinématographique. La société concurrente Coucou, appartenant au groupe Ciné-Alpes, en a demandé l'annulation au tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui était à l'époque compétent et elle fait régulièrement appel. C'est vous qui êtes devenus compétents pour connaître de cet appel en vertu du décret n° 2011-921 du 1^{er} août 2011.

L'appel ne met pas en cause la régularité du jugement et conteste uniquement son bien-fondé.

1- La requérante reprend tout d'abord ses critiques sur l'insuffisance du dossier. Mais la pétitionnaire disposait du titre nécessaire pour former sa demande, le dossier comprenait le projet de programmation qui doit permettre d'apprécier les effets du projet sur la diversité cinématographique selon l'arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 752-7 du code de commerce, et le contenu du dossier est également convenable sur le plan aménagement culturel du territoire, protection de l'environnement et qualité de l'urbanisme.

La requérante critique ensuite la procédure suivie devant la Commission nationale en soutenant que les membres de la Commission n'ont pas eu pleinement connaissance du dossier sur lequel ils ont émis un vote dans la mesure où les accords conclus peu avant la décision entre le groupe et le porteur d'un projet de multiplexe au centre-ville n'auraient pu être portés suffisamment à la connaissance des membres de la Commission. La motivation même de la décision montre toutefois que la Commission nationale s'est estimée suffisamment informée sur ce point.

Enfin, la requérante soutient que les avis des ministres intéressés n'ont pas été recueillis dans des conditions régulières. Vous écarterez le moyen de la même façon que dans les affaires *Ecran Sud* du 25 mars 2013 n^{os} 353427, 353428 dans lesquelles il était soulevé en termes voisins, tant en ce qui concerne l'avis du ministre chargé de la culture que celui du ministre chargé de l'écologie. D'une part rien ne permet d'affirmer que le ministre chargé de la culture se soit cru lié par l'avis de la directrice générale du Centre national de la cinématographie et rien ne lui imposait de le motiver davantage. D'autre part vous n'aurez pas à déterminer si le directeur de cabinet du ministre était habilité à signer cet avis puisqu'une telle irrégularité ne

pourrait en vertu de votre décision d'assemblée *Danthony* n° 335033 du 23 décembre 2011 p. 649 conduire à l'annulation de la décision prise dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la qualité du signataire de l'avis n'a pas eu d'influence sur le sens de la décision prise ni privé quiconque d'une garantie. Enfin, l'avis du ministre de l'écologie a en tout état de cause été recueilli et il ressort des pièces du dossier que les avis tant du ministre de la culture que de celui de l'écologie ont été présentés à la commission nationale par le Commissaire du Gouvernement. La circonstance que le dossier ait été complété par la pétitionnaire devant la Commission nationale ne suffisait pas à contraindre la Commission à redemander à nouveau l'avis des ministres intéressés dès lors que l'économie générale du projet n'en était pas modifiée (6 juillet 1988 *syndicat national des agents de voyage* n° 54436 aux Tables p. 578).

2- Vous pourrez alors en venir aux moyens de légalité interne. Les effets du projet doivent être appréciés en matière cinématographique depuis la loi du 4 août 2008 au vu des critères d'évaluation et indicateurs mentionnés à l'article 30-3 du code de l'industrie cinématographique, désormais codifié à l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée : diversité de l'offre cinématographique d'une part, aménagement culturel du territoire, protection de l'environnement et qualité de l'urbanisme d'autre part. (9 février 2011 *société NCO II* n° 330727 à mentionner aux Tables).

2.1- Contrairement à ce que soutient la requérante, la Commission nationale a porté son appréciation sur les effets du projet qui lui était soumis et non sur un projet d'ensemble qui aurait inclus les sept salles du centre-ville ayant fait l'objet d'un accord. Cet accord pouvait légalement être pris en compte pour mesurer l'impact du projet autorisé sans pour autant que les salles de centre-ville déjà autorisées en 2007 soient absorbées dans le champ de l'autorisation.

2.2- Sur le premier critère, celui de la diversité de l'offre cinématographique, la Commission a pu légalement relever, de façon d'ailleurs incidente, que le groupe Ciné-Alpes, auquel la société requérante appartient, dominait actuellement la zone où elle enregistrait 81 % des entrées cinématographiques. La requérante a raison de souligner que la concurrence ne suffit pas à garantir une politique de programmation diversifiée mais elle peut certainement, comme l'a estimé la Commission, « *favoriser l'accès des films aux salles et des salles aux films* ».

Par ailleurs, l'appréciation portée par la Commission nationale prend bien en compte les éléments pointés par la requérante : une croissance démographique de la zone plus faible que la moyenne nationale et une fréquentation des salles de centre-ville en diminution. Mais elle les met à raison en balance avec d'autres : le déséquilibre des équipements de l'agglomération entre le nord et le sud auquel le projet remédie et les accords passés avec l'exploitant des salles de centre-ville pour éviter de les affaiblir, accord consistant principalement entre la cession au groupe CGR de 76 % de la société exploitant les cinémas du centre-ville.

Dès lors, le projet n'apparaît pas compromettre la diversité de l'offre cinématographique.

2.3- Sur le second critère, celui de l'aménagement culturel du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme, nous ne partageons pas l'opinion de la requérante selon laquelle l'implantation du projet en zone franche urbaine, au sein du quartier de la Croix de Neyrat, ne serait pas un élément positif d'aménagement, d'autant qu'il réhabilite une friche industrielle.

Plus sérieux est le risque de fragiliser les équipements du centre-ville et de la ville de Riom – laquelle ne compte toutefois qu'un seul écran et qui est classé Art-et-Essai, sans concurrence directe donc -. Mais comme le relève la requérante elle-même à propos des équipements de son groupe au sud de l'agglomération, ce n'est plus en soi un critère d'appréciation, sauf au titre de l'aménagement du territoire et de « l'équilibre des agglomérations », ce qui joue contre elle. L'implantation d'un équipement au nord de l'agglomération et dans une zone commerciale peut en outre limiter les déplacements motorisés.

La qualité architecturale du projet et ses effets sur la protection de l'environnement n'appellent pas d'observations particulières. Ils demeurent dans les limites de l'acceptable.

Par ces motifs nous concluons :

- au rejet de la requête, y compris les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
- à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Coucou au titre des frais exposés par la société Prochimat et non compris dans les dépens